

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 468

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup,  
M. Cattin, Mme Boëlle, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, M. Sermier, M. Aubert et  
Mme Beauvais

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Au b de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « ,à l'exception des éoliennes terrestres ».

II. – Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, cette autorisation ne dispense pas du permis de construire.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rendre aux maires le pouvoir de signer le permis de construire des éoliennes terrestres sur leur commune.

Le I. annule la dispense de permis de construire en cas d'autorisation environnementale.

Le II. rend au maire et non au préfet la compétence de signer le permis de construire pour les éoliennes terrestres.